Avri 2023

Siège Social : 9 Bis Rue Montenotte - 75017 PARIS - Tél : 01.40.68.78.78 - Fax : 01.40.68.78.85 – www.agil.asso.fr - E-mail : info@agil.asso.fr

AGIL:

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations, d'une assistance et d'une supervision.

Administrateurs:

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur INSEAD - ESCP

■ Muguette

ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier – Expert-Comptable Ingénieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires:

Docteur Jean-Roger RIVIERE Docteur Pierre DUFRANC † Philippe ALEXANDRE † Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2023

Micro-BNC

Montant T.T.C.: 60,00 €

Mission CLASSIQUE (ECCV + EPS)

Montant T.T.C.: 200,00 €

Mission PREMIUM (ECF)

Montant T.T.C.: 200,00 €

Mission FULL SERVICE (ECCV + ECF)

Montant T.T.C.: 300,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR EVER DE 9 H A 19 H TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,
au 2ème Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél: 01.40.68.78.78 Fax: 01.40.68.78.85

Entre deux patients, entre deux dossiers, surfez sur notre site Internet www.agil.asso.fr

LES CHIFFRES-CLEFS

BAREME BNC:

Évaluation kilométrique pour 2022 en Euros Hors Parking, Hors Péage

Ces barèmes ont été revalorisés de 5,4 % par rapport à 2021 pour tenir compte de la hausse du prix des carburants et de l'inflation (JO du 7 avril 2023).

Voitures

voltures			
Puissance Fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV ou moins	0,529	(d x 0,316) + 1 065	0,370
4 CV	0,606	(d x 0,340) + 1 330	0,407
5 CV	0,636	(d x 0,357) + 1 395	0,427
6 CV	0,665	(d x 0,374) + 1 457	0,447
7 CV et plus	0,697	(d x 0,394) + 1 515	0,470
d représente la distance parcourue			Euros

Vélomoteurs et scooters

Puissance (P)	d ≤ 3 000 km	3 001< d ≤ 6 000 km	d > 6 000 km
P < 50 cm ³	0,315	(d x 0,079) + 711	0,198
d = distance parcourue	•		Euros

Motos et scooters

Puissance (P)	d ≤ 3 000 km	3 001 < d ≤ 6 000 km	d > 6 000 km
1 ou 2 CV	0,395	(d x 0,099) + 891	0,248
3, 4, 5 CV	0,468	(d x 0,082) + 1 158	0,275
P > 5 CV	0,606	(d x 0,079) + 1 583	0,343
d = distance parcourue			Euros

Le barème forfaitaire d'évaluation des frais de voiture est fixé par arrêté et la puissance fiscale maximale des véhicules prise en compte est de 7 CV. Cette mesure ne concerne pas le barème des deux-roues.

La loi prévoit par ailleurs la nature des frais non couverts par le barème forfaitaire :

- frais de péage, de garage ou de parking ;

- intérêts d'emprunt du véhicule dans la mesure où il est inscrit au registre des immobilisations.

Depuis 2021 pour les véhicules 100 % électriques, le montant des frais de déplacement calculés est majoré de 20 %.

Attention, pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge (fourniture d'électricité) sont pris en compte, au titre des frais de carburant, dans le barème kilométrique. Ces frais spécifiques ne peuvent donc pas être déduits en plus pour leur montant réel.

Il faut noter qu'il n'existe pas de barème carburant (BIC) pour les véhicules électriques.

BAREME BIC : Forfait des frais de carburant pour 2022 en Euros

Les Professionnels Libéraux locataires d'un véhicule pris soit en location avec option d'achat (LOA, crédit-bail, leasing), soit en location longue durée (LLD), ayant opté pour les frais réels sont autorisés, quant à la déduction des frais de carburant, à choisir le barème BIC de la comptabilité super-simplifiée selon les tableaux ci-dessous : Prix de revient kilométrique en Euros du carburant consommé par les véhicules en 2022 en fonction de leur puissance fiscale.

BAREME APPLICABLE AUX AUTOMOBILES LOUEES

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Diesel	Super Sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,102	0,118	0,063
5 à 7 CV	0,126	0,145	0,078
8 et 9 CV	0,150	0,173	0,093
10 et 11 CV	0,169	0,195	0,104
12 CV et +	0,188	0,217	0,116

BAREME APPLICABLE AUX DEUX-ROUES MOTORISES LOUES (vélomoteurs, scooters et motocyclettes)

Cylindrée ou puissance	Montant
< 50 cm3	0,038
de 50 à 125 cm3	0,078
3, 4 et 5 CV	0,098
Au-delà de 5 CV	0,136

PLAFOND DE DEDUCTIBILITE DE L'AMORTISSEMENT DES VEHICULES

Afin de tenir compte des nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO2, la loi de finances pour 2020 modifie le plafond de déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme qui relèvent du nouveau dispositif d'immatriculation.

Ce plafonnement concernerait également le **loyer** des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation pris en crédit-bail ou en location d'une durée supérieure à trois mois.

Tableau récapitulatif des seuils de déduction applicables au cours des prochaines années :

Plafond de déductibilité des amortissements des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (1)				
Seuils 30 000 € 20 300 € 18 300 € 9 900 €				
Véhicule acquis avant le 1er janvier 2021 (2)	De 0 g à 19 g	D 20 \ 10	De 50 g à 165 g	> à 165 g
Véhicule acquis à compter du 1er janvier 2021	De 0 g a 19 g	De 20 g à 49 g	De 50 g à 160 g	> à 160 g
(1) Plafond en fonction du nombre de grammes de CO ₂ émis par kilomètre.				

(2) Au 1^{er} juillet 2020 au plus tard.

Pour les véhicules relevant de l'ancien dispositif d'immatriculation, les plafonds de déductibilité des amortissements sont inchangés.

Plafond de déductibilité des amortissements pour les véhicules immatriculés selon l'ancien procédé				
Seuils	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
Véhicule acquis en 2017			De 60 g à 155 g	> à 155 g
Véhicule acquis en 2018			De 60 g à 150 g	> à 150 g
Véhicule acquis en 2019	De 0 g à 19 g	De 20 g à 59 g	De 60 g à 140 g	> à 140 g
Véhicule acquis en 2020			De 60 g à 135 g	> à 135 g
Véhicule acquis à compter de 2021			De 60 g à 130 g	> à 130 g

Les frais de batterie ne sont pas inclus dans le prix d'acquisition du véhicule hybride ou électrique. La batterie est facturée à part et doit être inscrite séparément à l'actif

La batterie d'un véhicule électrique peut être amortie intégralement si celle-ci est nécessaire au fonctionnement du véhicule et fait l'objet d'une facturation distincte de celle du véhicule.

TVA SUR L'ESSENCE PROGRESSIVEMENT DEDUCTIBLE

La loi rend progressivement déductible la TVA (taux 20 %) sur l'essence des véhicules exclus du droit à déduction, afin d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui au gazole. A compter du 1^{α} janvier 2021, la fraction de TVA déductible sur l'essence est de 80 %.

NB : La TVA sur l'électricité est récupérable à 100 $\,\%$.

TVS - Taxe sur Véhicules de Société

A l'instar de la Taxe Professionnelle qui avait été remplacée par deux taxes (CFE et CVAE), la Taxe sur Véhicules de Société (TVS) est remplacée, à compter du 01.01.2022, par deux nouvelles taxes annuelles :

- une taxe relative aux émissions de dioxyde de carbone,
- une taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques.

Sont exonérés de ces taxes :

- les entrepreneurs individuels,
- les utilisateurs (propriétaires ou loueurs longue durée) de véhicules fonctionnant à l'électricité ou à l'hydrogène exclusivement ou combinant l'une de ces énergies avec le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ou combinant le gaz naturel; le gaz de pétrole liquéfié avec l'essence ou le superéthanol E85.

Fiscalement, la déductibilité de ces taxes dépend du régime d'imposition de l'entreprise redevable :

- pour les personnes morales passibles de l'IS (SEL, SCP ayant opté pour l'IS), ces taxes ne sont pas déductibles ;
- par contre, les associés de sociétés à l'IR (SEL et SCP ayant opté pour l'IR) peuvent déduire ces taxes de leur quote-part de résultat

L'AARPI n'étant pas une personne morale n'est pas assujettie à la TVS mais les SASU, SELARLU... le sont.

DECLARATIONS - DATE LIMITE			
IR	- Déclaration Contrôlée 2035	18 mai 2023	
IS	- Déclaration n° 2065 (exercice clos le 31.12.2022)	18 mai 2023	
Impôts locaux	 Déclaration de CFE n° 1447-M Déclaration n° 1330-CVAE Déclaration de liquidation de la CVAE n° 1329-DEF Déclaration DECLOYER 	3 mai 2023 18 mai 2023 3 mai 2023 18 mai 2023	
TVA	- Déclaration de régularisation CA12 n° 3517-S	3 mai 2023	
SCI	- Déclaration n° 2072	18 mai 2023	
Déclaration de revenus 2042	- Pour les départements n° 01 à 19 - Pour les départements n° 20 à 54 - Pour les départements n° 55 à 976	25 mai 2023 1er juin 2023 8 juin 2023	